

TVA 10% : Remplacement de l'attestation par une mention sur la facture (PLF 2025)

RAPPEL : Jusqu'à présent, il était nécessaire de remplir une attestation simplifiée (formulaire Cerfa n°1301-SD) garantissant le respect des conditions pour bénéficier :

- Du taux intermédiaire de TVA de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien ;
- Du taux réduit de TVA de 5,5 % sur les travaux de rénovation ou d'amélioration énergétique.

En effet, une circulaire de la fédération du 24 octobre 2023 précise (P4): "(...)pour bénéficier du taux réduit sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise une attestation. Une seule attestation est rédigée pour l'ensemble des travaux (voir la circulaire FNSEA sur le modèle de devis, facture CGV du 11 septembre 2018). Elle est remplie, datée et signée par le client et doit comporter les éléments suivants : - l'immeuble est affecté à un usage d'habitation à l'issue des travaux et il est achevé depuis plus de deux ans ; - les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus, d'une part ne conduisent pas à une surélévation du bâtiment, d'autre part ne rendent pas l'immeuble à l'état neuf, et enfin n'augmentent pas la surface de plancher de la construction de plus de 10%. Une attestation est disponible en ligne : [ici](#). Enfin, cette attestation doit être conservée par le prestataire jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur facturation(...)"

Désormais, afin de simplifier les démarches administratives, cette attestation est **remplacée par une simple mention sur le devis ou la facture** des travaux effectués([article 41 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#)).

"2° Le 3 de l'article **279-0 bis** est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

-à la première phrase, le mot : « atteste » est remplacé par les mots : « certifie sur le devis ou la facture » ;

-à la dernière phrase, les mots : « cette attestation » sont remplacés par les mots : « ces éléments » ;

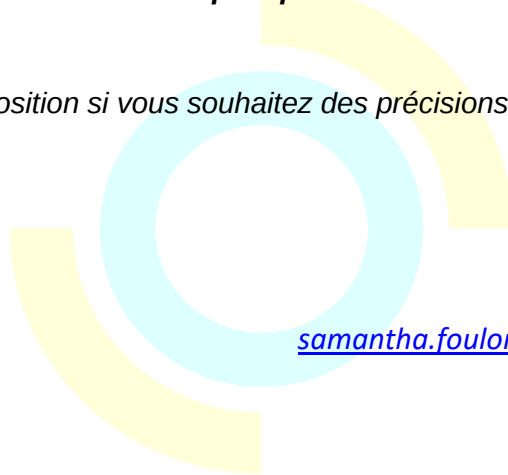
b) Au deuxième alinéa, les mots : « cette attestation, » sont remplacés par les mots : « ce devis » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'attestation » sont remplacés par les mots : « le devis, les factures ou les notes »."

Pour le moment, ni le code général des impôts ni les BOFIP n'ont pris note de ce changement. Il semble donc que nous pourrions raisonner par analogie comme pour les mentions nécessaires pour les travaux de moins de 300 euros (cf circulaire de la fédération du 31 mars 2016 relative à la suppression d'attestation pour les travaux de moins de 300 euros), soient les mentions obligatoires suivantes, **sur le devis ou la facture** :

- **le nom et l'adresse du client ;**
- **l'adresse de l'immeuble où les travaux sont réalisés ;**
- **la nature des travaux ;**
- **la mention " l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans"**

Nous restons à votre disposition si vous souhaitez des précisions complémentaires.



Contact :
Samantha FOULON

samantha.foulon@maiage.fr /06 33 24 39 85

maiage

*Les hommes et les entreprises
de la maintenance environnementale*